



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 045 spécial publié le 22 mars 2021

Sommaire affiché du 22 mars 2021 au 21 mai 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 062 du 15/03/2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne

DRIEA - DIRIF

- Arrêté DRIEAIF DIRIF n°2021-004 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le sens province – Paris, du PR 15+690 au PR 0+000, pour des travaux d'entretien

- Arrêté DRIEAIF DIRIF n°2021-005 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 avec fermeture du PR 3+050 au PR6+230 dans le sens Paris-Province, et du PR 6+150 au PR3+120 dans le sens Province-Paris, pour une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 à Brunoy et Montgeron

- Arrêté DRIEAIF DIRIF n°2021- 017- 006 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 sens A5 vers A10, du PR 28+440 au PR 31+440, puis du PR 32+840 au PR 40+300 pour la réalisation de travaux d'entretien.

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 062 du 15/03/2021
portant organisation de la direction départementale de la protection des
populations de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, compétente en matière de politiques de protection de la population comprend :

- la direction
- la cellule d'appui transversal
- le service « Santé protection des animaux et de l'environnement »

- le service « Protection économique du consommateur »
- le service « Loyauté et qualité des produits alimentaires »
- le service « Loyauté, qualité et sécurité des produits non-alimentaires »
- le service « Sécurité sanitaire des aliments »

ARTICLE 2 :

LA DIRECTION comprend :

- le directeur
- le directeur adjoint

LA CELLULE D'APPUI TRANSVERSAL, rattachée à la direction, assure :

- L'accueil du public et le secrétariat des services techniques,
- La gestion des contentieux pénal et administratif de la direction (relations avec les autorités judiciaires, audiences, instruction, gestion et suivi des dossiers),
- Le contrôle de gestion et la surveillance des bases de données,
- La mise à jour du système d'assurance qualité local,
- Les missions afférentes à l'assistant de prévention en santé et sécurité au travail.

ARTICLE 3 :

Le service « SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT » est notamment chargé des missions suivantes :

- surveillance, prévention et gestion des cas de maladies animales réglementées (rage, grippe aviaire, brucellose...),
- contrôle des animaleries, refuges, fourrières, centres équestres, élevages, expositions d'animaux, cirques, établissements d'expérimentation animale, faune sauvage captive pour garantir la santé et la protection des animaux,
- délivrance des autorisations de transport et des certificats d'exportation d'animaux,
- gestion des importations illégales de carnivores,
- gestion des risques sanitaires inhérents aux chiens mordeurs,
- contrôle sanitaire de la pharmacie vétérinaire, de l'alimentation animale et des sous-produits animaux,
- élaboration et mise en œuvre des plans d'urgence sanitaire et de gestion des crises sanitaires,
- participation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- gestion des listes des vétérinaires évaluateurs et des habilitations sanitaires des vétérinaires,
- gestion des rassemblements d'animaux (autorisations et vérifications)

ARTICLE 4 :

Le service « PROTECTION ECONOMIQUE DU CONSOMMATEUR » est notamment chargé des missions suivantes :

- assurer les missions relatives à la protection économique du consommateur notamment dans les secteurs économiques suivants :

automobile, immobilier, dépannage, travaux de bâtiment, déménagement, secteur bancaire, financier et assurantiel, prestations de service à tarifs réglementés (taxis, huissiers, notaires ...), magasins d'ameublement à baux précaires, suivi de la commission de conciliation des baux commerciaux, secteurs de la santé et du bien-être, services d'aide à la personne, EHPAD, auto-écoles, transport de personnes, agences de voyage, services funéraires, tourisme, formation, téléphonie, contrats hors établissement et à distance (vérification de l'information claire et loyale sur les produits et services : affichage des prix et pratiques promotionnelles),

- lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- assurer l'accueil et l'information des consommateurs ayant un litige,
- assurer les missions de veille concurrentielle des marchés par notamment :

la veille concurrentielle dans la commande publique, l'observation des prix, la recherche de pratiques anticoncurrentielles, la participation aux commissions d'appel d'offres, le contrôle des professions à tarifs réglementés, le contrôle des règles de concurrence spécifiques à certaines professions (fourrières, taxis, ambulances...).

ARTICLE 5 :

Le service « LOYAUTÉ ET QUALITÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES » est notamment chargé des missions suivantes :

- contrôle de la qualité (hygiène des denrées et des établissements) et de la loyauté (origine, traçabilité) des denrées alimentaires de toute nature au stade de la remise directe (restauration commerciale, GMS, métiers de bouche, commerces non sédentaires, commerces de proximité),
- contrôle des établissements de première mise sur le marché, de production ou de transformation et de manipulation de denrées alimentaires,
- contrôle de l'emploi des signes officiels de qualité et des allégations valorisantes et/ou environnementales,
- gestion et suivi des alertes alimentaires de produits d'origine végétale,
- contrôle des additifs, auxiliaires technologiques, aliments diététiques et compléments alimentaires,
- certifications export des denrées alimentaires d'origine végétale.

ARTICLE 6 :

Le service « LOYAUTÉ, QUALITÉ ET SÉCURITÉ DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES » est chargé de s'assurer de la loyauté et de la sécurité des produits industriels de grande consommation réglementés et non réglementés (prévention des risques chimiques et physiques) notamment dans les domaines suivants :

- matières fertilisantes, semences, supports de culture, horticulture et produits phytopharmaceutiques,
- ameublement et articles de literie,
- puériculture, jouets,
- matériaux au contact alimentaire,

- équipements de protection individuelle (EPI), produits de loisirs,
 - matériaux de construction,
 - dispositifs médicaux, produits d'hygiène et de bien-être, cosmétiques,
 - produits chimiques, biocides et détergents,
 - matériels électriques et électroniques,
 - contrôle de l'alimentation animale,
 - textiles, cuirs, maroquinerie, fourrures,
 - équipements et produits du secteur automobile et des cycles,
- Il assure également la gestion du suivi des alertes non alimentaires.

ARTICLE 7 :

Le service « SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS » est notamment chargé des missions suivantes :

- délivrance des agréments sanitaires, autorisations administratives et récépissés de déclaration des établissements traitant des denrées animales ou d'origine animale,
- contrôle de la qualité, de la sécurité (hygiène des denrées et des établissements) des denrées alimentaires animales ou d'origine animale au stade de l'abattage, de la production, de la transformation et de l'entreposage,
- contrôle des boucheries et poissonneries,
- contrôle des établissements de restauration collective,
- gestion des Toxi Infections Alimentaires Collectives,
- gestion du suivi des alertes alimentaires de produits d'origine animale,
- certifications export des denrées alimentaires d'origine animale.

ARTICLE 8 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet,



Éric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement**

Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAI/DIRIF n° 2021-004

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118,
dans le sens province – Paris, du PR 15+690 au PR 0+000,
pour des travaux d'entretien.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n°2020-0600 du 18 août 2020 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-187 en date du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEA n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 5 février 2021 ;

Vu l'avis de la commune d'Orsay du 12 février 2021 ;

Vu les demandes d'avis du 4 février 2021 auprès des communes de Saclay et de Bièvres et réputées favorables,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien sur la RN118, dans le sens province-Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux d'entretien, du lundi 22 mars 2021 à 21h30 au vendredi 2 avril 2021 ,chaque nuit, de 21h30 à 05h00, la RN118 dans le sens province-Paris, du PR15+690 au PR 0+000, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de la RN118 au PR 15+690,
les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la RD118 « Ring des Ulis »,
les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD218,
les usagers venant de l'Est sont déviés par la RD446 en direction d'A10/A6 Lyon et la RD118 en direction de A10/Paris et les usagers venant de l'Ouest sont déviés par l'avenue des Tropiques, la RD118 en direction de A10/Paris. Puis, tous les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD188,
dans le sens Bures-sur-Yvette vers A10, les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Paris, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay.

Dans le sens A10 vers Bures-sur-Yvette, les usagers suivent ce même itinéraire après avoir fait un demi-tour au rond-point du Bois Marie pour reprendre la RD188 en direction de l'autoroute A10 ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet, les usagers sont déviés par la RD446 en direction de Saclay, la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue du Guichet, les usagers arrivant par l'Est sont déviés par la RD446 en direction de Saclay, la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
Les usagers arrivant par l'Ouest (en direction de Palaiseau) suivent ce même itinéraire après avoir été déviés par la rue du Guichet, la rue Aristide Briand, la rue du Pont de Pierre, la rue Florian, la rue Racine, et la RD446 en direction des Ulis ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128, les usagers sont déviés par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD 36, les usagers sont déviés par la RD36 pour faire demi-tour au rond-point du « Christ de Saclay », la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay. Dans le sens Palaiseau vers Saclay, les usagers empruntent ce même itinéraire après avoir fait demi-tour au rond-point du « Christ de Saclay » pour reprendre la RD36 en direction de Palaiseau ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès « Vauhallan », les usagers du chemin de Favreuse sont déviés par la rue Jean Rostand puis la RD 446 en direction de Saclay, le rond-point du « Christ de Saclay », la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD444, les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;

ARTICLE 2 ;

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118, dans le sens province-Paris à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 ;

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La direction des routes Île-de-France (AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay)

assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Orsay, de Saclay et de Bièvres,

Fait à Créteil, le 22 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France
Pour le Directeur régional et
interdépartemental adjoint de l'équipement et de
l'aménagement d'Île-de-France, Directeur des routes
d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial



Marc CROUZEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2021-005

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 avec fermeture du PR 3+050 au PR6+230 dans le sens Paris-Province, et du PR 6+150 au PR3+120 dans le sens Province-Paris, pour une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 à Brunoy et Montgeron.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril Alavoine en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n°2020-0600 du 18 août 2020 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-187 en date du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEA n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne du 11 février 2021 ;

Vu l'avis du Groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne du 10 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 10 février 2021 ;

Vu l'avis du Commissaire, chef de la circonscription d'agglomération de Val d'Yerres -Val de Seine du 26 février 2021 ;

Vu l'avis de la communes de Yerres du 11 février 2021 ;

Vu l'avis de la communes de Montgeron du 11 février 2021 ;

Vu l'avis de la communes de Brunoy du 16 mars 2021 ;

SUR DEMANDE de M. Le Président de la Communauté du Val d'Yerres Val de Seine,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant l'événement sur la **RN6**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et de fermer la RN 6 dans les deux sens de circulation, du PR 3+050 au PR 6+230, dans le sens Paris-Province, et du PR 6+150 au PR 3+120 dans le sens Province-Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour assurer la sécurité des bénévoles et des organisateurs (agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, Office National des Forêts, SIREDOM, SIVOM de l'Yerres et de Sénart, Conseil Départemental de l'Essonne) qui participent à l'opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 hors agglomérations de Montgeron et de Brunoy, le dimanche 28 mars 2021 de 9h00 à 10h30, la RN6 est fermée de 7h30 à 11h30.

En raison de cette opération, les différents accès à la RN6, sont fermés à la circulation, sauf besoins du chantier, nécessités de service ou des services d'urgence.

Dans ce cadre les déviations mises en place sont les suivantes:

- Fermeture de la RN6 dans le sens Paris vers Province :
 - RD31 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.
- Fermeture de la RN6 dans Province vers Paris
 - RD50 vers Montgeron centre,
 - RD31 vers Vigneux-sur-Seine
 - Bretelle RD31 vers Villeneuve Saint Georges et retour RN6.
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD31 vers RN6 pour usagers venant de Vigneux-sur-Seine :
 - RD31 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD31 vers RN6 pour usagers venant de Montgeron centre :
 - ½ tour giratoire place Mireille Valeau
 - RD50 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN6 à 9h00 les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire débutent à 7h30. Celles-ci sont réalisées par le personnel de la DIRIF, seul habilité à cet effet.

La réouverture à la circulation est prévue à 11h30 pour une fin de manifestation à 11h00.

ARTICLE 3 :

Seuls les accès piétons sont autorisés pendant toute la durée de l'opération. Un contrôle d'accès sera mis en place aux points de fermeture de la RN6, comme indiqué en annexe.

Par dérogation, 4 véhicules de type utilitaire (VU) de ramassage des sacs de déchets seront autorisés à circuler sur la section de la RN6 fermée.

Ces véhicules sont référencés auprès du service de la Direction des Routes Île-de-France – Ager Sud UER d'Orsay-Villabé.

Aucun autre véhicule n'est autorisé sur site.

ARTICLE 4 :

Le balisage en vue de la fermeture est posé par la DIRIF-UER d'Orsay-Villabé à 7h30 sur la RN6 et la levée du balisage est prévue à 11h30.

La RN6 est ouverte à la circulation dès 11h30.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I

- 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation temporaire relative à la fermeture de la RN6 est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France (DIRIF/AGER sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de villabé).

Les signalisations des déviations sont mises en place, maintenues, surveillées et déposées par les organisateurs.

En complément de la signalisation des déviations, les organisateurs seront également responsables du bon maintien du dispositif physique de fermeture, en lien avec les contrôles exercés aux différents accès de la zone fermée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- La Collonelle, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne,

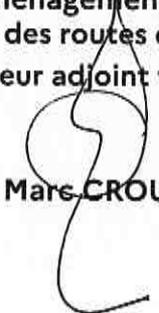
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Yerres.

Créteil, le **22 MARS 2021**

**Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et
de l'aménagement Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial**


Marc CROUZEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DRIEAIF/DIRIF n° 2021 - 017 -006

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N104, sens A5 vers A10, du PR 28+440 au PR 31+440, puis du PR 32+840 au PR 40+300 pour la réalisation de travaux d'entretien

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n° 2020-0600 du 18 août 2020 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-187 en date du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-0778 du 29 septembre 2020 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEA-IdF n° 2020-1066 du 22 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature du directeur des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine-et-Marne du 4 juin 2015 ;

Vu la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021 ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Ile de France du 5 février 2021 ;

Vu l'avis du Commandant de la DDSP 91 du 19 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 18 mars 2021 ;

Vu la demande d'avis du 5 février 2021 adressée aux mairies de Corbeil-Essonnes et Tigery ;

Vu l'avis de la commune de Lisses du 11 février 2021 ;

Vu l'avis de la commune d'Etiolles du 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Grigny du 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la commune d' Evry- Courcouronnes du 16 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale N104, dans le sens A5 vers A10, du PR 28+440 au PR 31+440, puis du PR 32+840 au PR 40+300,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la réalisation de travaux d'entretien, la route nationale N104, dans le sens A5 vers A10, du PR 28+440 au PR 31+440, puis du PR 32+840 au PR 40+300 est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, du lundi 22 mars 2021 à 21h30 au vendredi 2 avril 2021 à 05h00, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale N104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent en 3 sections :

- Section n°1 : Fermeture de la N104 Intérieure entre les PR 28+440 et 31+400
- Section n°2 : Neutralisation des 3 voies de la N104 Intérieure, et maintien de la circulation sur la voie d'entrecroisement, entre les PR 31+400 et 32+840 ;
- Section n°3 : Fermeture de la N104 Intérieure entre les PR 32+840 et 40+300.

Dans ce cadre, les déviations mises en place pour les sections n°1 et n°3 sont les suivantes:

Section n°1:

- Les usagers venant de la N104 (sens A4 vers A10-A6) souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A6 et A10 poursuivent leur route sur l'autoroute A5a en direction de Troyes. Ils empruntent ensuite la sortie n°10c en direction de Lieusaint, puis rejoignent l'autoroute A5a en direction de Paris. Ils poursuivent leur route en suivant la direction « Créteil » sur la N104 puis sur la N6. Ils empruntent la sortie vers la RD33, en suivant la direction « Tigery ». Au giratoire suivant, ils prennent à gauche puis poursuivent leur chemin sur la RD33, jusqu'à rejoindre la N104 Intérieur.
- Les usagers venant de A5a (sens Sénart vers Créteil) souhaitant emprunter la RN104 en direction de Paris par A6 et Nantes poursuivent leur route sur l'autoroute A5a en direction de Paris puis la direction « Créteil » sur la N104 puis sur la N6. Ils empruntent la sortie vers la RD33, en suivant la direction « Tigery ». Au giratoire suivant, ils prennent la direction Tigery-St germain les Corbeil puis poursuivent leur chemin sur la RD33, jusqu'au carrefour giratoire et prennent la direction de A5-A6 et Evry pour rejoindre enfin la N104 Intérieur.
- Les usagers souhaitant rejoindre la N104 Intérieure depuis la bretelle d'accès n°27 empruntent la direction de Saint-Pierre du Perray puis au carrefour giratoire prennent la RN104 en direction de Metz-Nancy puis suivent la direction de « Créteil » sur la N104 puis sur la N6. Ils empruntent la sortie vers la RD33, en suivant la direction « Tigery ». Au giratoire suivant, ils prennent la direction Tigery-St germain les Corbeil puis poursuivent leur chemin sur la RD33, jusqu'au carrefour giratoire et prennent la direction de A5-A6 et Evry pour rejoindre enfin la N104 Intérieur.

Section n°3 :

- Les usagers souhaitant rejoindre la N104 Intérieure en direction de A6 et depuis la bretelle d'accès n°28 sont automatiquement orientés vers la bretelle de sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Étiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au carrefour giratoire suivant, où ils suivent la direction « Evry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction « A6 Paris »-Versailles, puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre la N104 en direction de Versailles, ou l'autoroute A6 en direction de Paris, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant du Quai de l'Apport-Paris et souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 et Evry empruntent la N104 extérieure puis sortent à la sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Étiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au second carrefour giratoire, où ils suivent la direction « Evry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre la N104 en direction de Versailles, ou l'autoroute A6 en direction de Paris, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant de la N7 (depuis Corbeil) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de A6 et Courcouronnes poursuivent leur route sur la N7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre la N104 en direction de Versailles, ou l'autoroute A6 en direction de Paris, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant de la N7 (depuis Evry) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de A6 et Versailles poursuivent leur route sur la N7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre la N104 en direction de Versailles, ou l'autoroute A6 en direction de Paris, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant de la RD446 souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 et Versailles poursuivent leur route sur la RD446 jusqu'au carrefour giratoire suivant et prennent la direction de Sénart puis empruntent la sortie n°32 Corbeil-Essonnes jusqu'au carrefour giratoire poursuivent leur route sur la N7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Evry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre la N104 en direction de Versailles, ou l'autoroute A6 en direction de Paris et de Lyon.
- Les usagers venant de l'autoroute A6, sens province-Paris, et souhaitant rejoindre la direction Evry-centre empruntent la N104 extérieure en direction de Sénart, puis sortent à la sortie n°32 Corbeil-Essonnes. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RN7 en direction d'Evry.

- Les usagers venant de l'autoroute A6, sens province-Paris, souhaitant rejoindre la N104 en direction de Versailles, poursuivent leur route sur l'autoroute A6 et sortent à la sortie n°7 en suivant la direction « RD310 - Grigny/Viry-Châtillon ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers la N104 en direction de Versailles.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de l'Essonne, le directeur des routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de Seine-Marne, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Fait à Evry, le 22 MARS 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL

Fait à Melun, le Melun 22/3/21

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires de
Seine-et-Marne

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Medu
Laurent BEDU

Ygor KISSELEFF

Une copie pour information sera adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Délégation militaire départementale
- SAMU (77 et 91),
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (77 et 91),
- Maires des communes Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Grigny, Lisses, Etolles, Tigery